

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.743 du 4 février 2016

G./A.215.167/VI-20.380

En cause : **1. MORENO y PASCUAL** Antonio,
 2. VAN DER KELEN Ronny,
 3. DUBOIS Jean-Claude,

ayant élu domicile chez
Mes Dieu-Hanh NGUYEN et
Benoît CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 mars 2015, Antonio MORENO y PASCUAL, Ronny VAN DER KELEN et Jean-Claude DUBOIS demandent l'annulation de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 du même arrêté.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un avis, prescrit par l'article 3 *quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, a été publié au Moniteur belge du 2 avril 2015.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 2 décembre 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 janvier 2016.

Une lettre du 23 décembre 2015 a remis l'affaire à l'audience du 20 janvier 2016.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Mes Fabien HANS et Stéphane RIXHON, *loco* Mes Benoît CAMBIER et Dien-Hanh NGUYEN, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 25 novembre 1991 est adopté un arrêté royal "portant réglementation du chômage", publié au Moniteur belge du 31 décembre 1991.

III. 2. Cet arrêté royal est modifié par un arrêté royal du 30 décembre 2014, publié au Moniteur belge du 31 décembre 2014, qui constitue l'acte attaqué. Sa date

d'entrée en vigueur est fixée, sauf certaines dérogations, par son article 20, au 1^{er} janvier 2015.

III. 3. Le 1^{er} juin 2015, est adopté un arrêté royal "modifiant l'article 89 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un article 89/1 dans le même arrêté royal". Cet arrêté royal est publié au Moniteur belge du 10 juin 2015. Il dispose en son article 3 qu'il produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2015. Il n'a pas été querellé.

IV. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET DES REQUERANTS

Dans leur mémoire en réplique, les requérants se réfèrent à l'adoption de l'arrêté royal du 1^{er} juin 2015 modifiant l'article 89 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un article 89/1 dans le même arrêté et concluent que leur recours est devenu sans objet.

Dès lors que l'arrêté royal du 1^{er} juin 2015 précité n'affecte que partiellement l'acte attaqué, le présent recours ne peut être que partiellement privé d'objet.

En revanche, il s'impose de constater que, parfaitement informés des modifications subies par l'acte attaqué, à la suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 1^{er} juin 2015, lequel produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2015, les requérants ne font état d'aucun élément attestant la persistance de leur intérêt au recours, que ce soit à l'égard des dispositions rapportées par cet arrêté royal ou pour ce qui concerne celles que celui-ci laisse subsister.

Dans ces circonstances, leur recours doit être déclaré irrecevable.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les requérants et la partie adverse sollicitent l'octroi de l'indemnité de procédure de base.

Dans leur mémoire en réplique, les requérants sollicitent que soient laissés à la partie adverse les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base. Ils justifient cette demande par le fait que la modification de l'acte attaqué par la partie adverse constitue une reconnaissance de l'illégalité de celui-ci.

Dès lors que n'apparaît, ni au regard des pièces de la procédure, ni à la lecture du préambule de l'arrêté royal modificatif du 1^{er} juin 2015 précité, aucun indice d'une reconnaissance de l'illégalité de l'acte attaqué, cette justification de la demande des requérants ne peut être prise en considération. Aucun autre élément ne permet d'y faire droit, de sorte que les dépens doivent être laissés aux requérants et que le bénéfice de l'indemnité de procédure ne peut leur être reconnu, dès lors qu'ils ne peuvent être considérés comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Par ailleurs, les requérants ne font état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée par la partie adverse.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre février deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.